

CONSULTATION PUBLIQUE

26 janvier 2016

Modification réglementaire

1751-4 (règlement lotissement)

**Modification visant l'article 24
relativement aux frais de parcs**



Article visé



ARTICLE 24 TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation ou une correction que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la Ville, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain égale à dix pour cent (10%) du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.

(...)

Article visé



ARTICLE 24 TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX

(...)

Malgré le premier paragraphe, le Conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme égale à dix pour cent (10%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), multiplié par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette Loi, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, dans les proportions que détermine le Conseil.



ARTICLE 27 LOT CONSTRUIT

Lorsqu'une opération cadastrale a pour fin d'identifier au plan officiel du cadastre un lot déjà construit, les exigences des articles 24 (terrain cédé à des fins de parcs ou de terrains de jeux) et 25 (cession de rues) sont alors annulées; toutefois, la demande doit être accompagnée d'un certificat de localisation dûment enregistré et conforme au plan soumis.

Application



Application





- **Article 117.2**

(...)

Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa ne peut être imposée dans le cas **d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots.** Le règlement peut prévoir tout autre cas où aucune telle condition ne peut être imposée.

Modification proposée



ARTICLE 24 TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots sans augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la Ville, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain égale à dix pour cent (10%) du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.

(...)

Modification proposée



ARTICLE 24 TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX

(...)

Les conditions de cession d'une superficie de terrain ou le paiement d'une somme à des fins de parcs n'est pas requise dans le cas où le terrain a déjà contribué d'une façon ou l'autre à des fins de parcs.

Nouvelle application





Prochaines étapes



- Adoption
- Entrée en vigueur

22 février 2016

mars 2016



Questions?



MERCI !